

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : **Mme MARTINS**
Tél. : 91.57. **24.67**
CM/BN
n° 93-232/152-1993A

*A classer
ORTEC
Environnement
FOS*

Marseille, le

REPUBLIQUE FRANÇAISE

02 NOV. 1993

*A copie AS DR
M. Fanel*

DRIR Subdivision Martigues 01 DEC. 1993 REG. N°
--

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ORTEC
à FOS SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative
aux Installations Classées pour la protection de
l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et
n° 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977
pris pour l'application de la loi susvisée et notamment
son article 18 modifié par le décret n° 85-453 du
23 Avril 1985,

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement
du 26 Avril 1993 relative à la mise en décharge des
vieux papiers et cartons des entreprises,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1984
autorisant la Société ORTEC à exploiter le centre de
transit d'ordures ménagères de FOS SUR MER - Route de la
Raffinerie Esso,

.../...

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 17 Septembre 1993,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 27 Septembre 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 Septembre 1993,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue d'interdire la réception et l'utilisation de lots de déchets composés exclusivement ou majoritairement de vieux papiers et cartons provenant directement des entreprises,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 Octobre 1984, relatif à l'exploitation du centre de transit de FOS SUR MER, est complété par les prescriptions techniques ci-après concernant le contrôle des déchets reçus.

Ces dispositions s'ajoutent à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé (22 Octobre 1984).

.../...

ARTICLE 2 : Cas spécifique des vieux papiers et cartons des entreprises

Il est interdit de mêler dans les mêmes réceptacles des lots de déchets composés exclusivement ou majoritairement de vieux papiers et cartons provenant directement des entreprises (établissements industriels, unité de conditionnement, grandes surfaces commerciales, etc....) avec des ordures ménagères ou tout autre type de déchets.

Les lots de papiers cartons précités devront être :

- soit refusés à l'entrée du centre de transit et dirigés vers un établissement spécialisé dans la récupération de ce type de matériaux,

- soit recueillis dans un réceptacle réservé à cet usage. Le contenu de ce réceptacle devra être obligatoirement livré à un organisme procédant à la récupération des papiers et cartons en vue de leur recyclage.

Dans ce cas, l'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités et la destination des lots reçus.

Dans ce but, il tiendra un registre des apports de papiers cartons faisant apparaître leur nature, leur provenance, quantités, et destination. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un bilan annuel des quantités de papiers cartons admis dans l'installation devra être établi et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS SUR MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

- Madame le Délégué de l'Agence de
l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera
affiché et un avis publié, conformément aux disposi-
tions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du
21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 02 NOV. 1986



CDu

Christine DELANCK

Pierre BAYLE